

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Secrétariat du Gouvernement.

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Télégrammes échangés entre S. A. S. le Prince et M. Wilson, Président de la République des États-Unis.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES :**

Ordonnance Souveraine nommant M. Maurice Canu Consul Général de la Principauté et Adjoint au Directeur du Service des Relations Extérieures.
Ordonnance Souveraine instituant une taxe sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 22 juin 1918.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Communication du Ministre des Affaires Étrangères du Royaume d'Italie.
Circulation des auto-taxis et voitures de louage dans les arrondissements de Nice et de Grasse.

ECHOS ET NOUVELLES :

Nos morts et nos blessés.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de l'élection du Président Wilson à l'Institut de France, comme membre associé de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, le Prince Albert a adressé au Président le télégramme suivant :

Paris, le 16 juin 1918.

Président Wilson, — Washington.

Je félicite le Président Wilson élu membre associé de l'Institut de France pour la haute valeur de sa science et de sa conscience.

ALBERT, Prince de Monaco.

Voici le texte de la réponse du Président Wilson :

Veuillez accepter ma sincère reconnaissance pour votre aimable message. Je suis vraiment honoré que l'Institut de France m'ait choisi comme membre associé.

WOODROW WILSON.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES****ALBERT I^{er}**

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de Notre Directeur du Service des Relations Extérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — M. Maurice Canu, Secrétaire Général Honoraire du Ministère d'État, est nommé Consul Général de Notre Principauté et Adjoint au Directeur du Service des Relations Extérieures.

M. Canu sera spécialement chargé des affaires consulaires.

ART. 2. — Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'État sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze juin mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 paragraphe 2 de la Convention douanière franco-monégasque du 10 avril 1912, promulguée par Notre Ordonnance du 19 avril 1914;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 juillet 1918, une taxe de 10 % sera instituée sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, offerts au détail ou à la consommation sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, par un commerçant ou par un non-commerçant, si ces marchandises, denrées, fournitures ou objets sont classés comme étant de luxe.

ART. 2. — Sont classés comme étant de luxe et soumis à la taxe de 10 % établie par l'article précédent, les marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques énumérés aux tableaux A et B annexés à la présente Ordonnance.

ART. 3. — La perception de la taxe de 10 % établie par l'article 1^{er} suivra les sommes de 1 franc en 1 franc inclusivement et sans fraction.

Sont exempts de la taxe les paiements ou dépenses inférieures à un franc (1 fr.) quand il ne s'agit pas d'un acompte sur une plus forte somme.

ART. 4. — En cas de vente publique, le droit d'enregistrement perçu sur le procès-verbal sera porté à 10 % du prix des marchandises et objets classés comme étant de luxe.

La majoration ne sera toutefois pas appliquée dans le cas de vente par licitation forcée.

ART. 5. — Toute transaction portant sur une marchandise ou un objet de luxe, quel qu'en soit le prix, est obligatoirement constatée, lorsque le vendeur est commerçant, par l'inscription sur un livre de commerce agréé par la Direction de l'Enregistrement. Le vendeur non-commerçant devra délivrer quittance.

ART. 6. — Est soumis à la taxe le paiement de marchandises importées de tous pays étrangers autres que la France, lorsque ces marchandises sont à destination immédiate des consommateurs mêmes.

En sont exempts les paiements des livraisons, effectuées en tous pays étrangers autres que la France, de marchandises fabriquées ou produites dans la Principauté.

ART. 7. — L'impôt établi par l'article 1^{er} est à la charge de l'acquéreur ou du consommateur et doit être versé lors du paiement total ou partiel du prix.

La perception en sera constatée dans les conditions qui seront fixées par un Arrêté ministériel.

ART. 8. — Le commerçant est tenu de représenter, tant au siège de son principal établissement que dans ses agences ou succursales, aux agents de l'Enregistrement ou à tous autres agents de l'Inspection générale des Finances, un livre spécial dont la forme sera déterminée par Arrêté ministériel.

Tout refus de communication sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Indépendamment de cette amende, les assujettis aux vérifications de l'Enregistrement et de l'Inspection générale des Finances devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter leur livre spécial visé au paragraphe 1^{er}, sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de l'assujetti, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

ART. 9. — Tout vendeur, tout acquéreur ou consommateur qui auront contrevenu aux dispositions des articles 1^{er}, 6, 7 et 8 de la présente Ordonnance ou des Arrêtés ministériels pris pour en assurer l'exécution, seront punis d'une amende de 6 % de la somme sur laquelle l'impôt n'aura pas été régulièrement acquitté, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 francs.

Le recouvrement du droit simple est poursuivi contre le vendeur, sauf le recours de celui-ci contre l'acquéreur ou le consommateur.

L'amende prévue au paragraphe 1^{er} du présent article pourra, à chaque récidive, être majorée de 25 %.

Les contraventions sont constatées au moyen de procès-verbaux par les agents de l'Enregistrement, les agents de l'Inspection générale des Finances, les officiers de Police judiciaire, les agents de la Force publique et les agents des Douanes de la Principauté. Il leur est attribué un dixième des amendes recouvrées.

L'action de l'Administration se prescrit par trois ans à compter de la découverte de l'infraction.

Les instances sont introduites et jugées suivant les formes prévues en matière d'enregistrement.

En cas de décès des contrevenants, les dits droit simple et amende seront dus par leurs successeurs et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tout autre cas, du privilège des droits dus au Trésor. (C. C. 1938.)

ART. 10. — Seront déterminés par des Arrêtés du Ministre d'Etat :

1° les mesures nécessaires pour assurer le paiement de la taxe sur les marchandises importées ainsi que la franchise de l'impôt sur les objets exportés ;

2° toutes autres mesures nécessitées par l'application des dispositions qui précèdent.

3° le montant de la remise qui pourra être allouée aux commerçants.

ART. 11. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt juin mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

Tableau A. — Objets soumis à la taxe en raison de leur nature, quel que soit leur prix.

1. Appareils de photographie, objectifs et accessoires ;
2. Automobiles servant au transport des personnes, leurs châssis, carrosserie ;
3. Bijouterie d'or ou de platine ;
4. Billards et accessoires ;
5. Bonneterie et lingerie de soie, pure ou mélangée ;
6. Bronzes d'art, ferronnerie et serrurerie d'art ;
7. Chevaux, poneys, ânes, mules et mulets de luxe (1) ;
8. Curiosités, antiquités et tous objets de collection ;
9. Eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueurs ;
10. Fusils de chasse, articles de chasse ou d'armurerie ;
11. Gibier vivant pour chasse ou repeuplement ;
12. Harnachement pour chevaux de selle ;
13. Joaillerie fine ;
14. Librairie : éditions d'art sur papiers spéciaux à tirage limité ;
15. Livrées ;
16. Montres en or ou en platine ;
17. Orfèvrerie d'or, d'argent ou de platine ;
18. Parfumerie (fards, parfums, essences, extraits, etc.), à l'exclusion des savons et des dentifrices ;
19. Peintures, aquarelles, pastels, sculpture originale. (Sont exemptes de la taxe les œuvres originales de cette catégorie vendues directement par l'auteur ;
20. Perles fines ;
21. Pianos autres que les pianos droits ;
22. Pierres précieuses, gemmes naturelles ;
23. Tapisseries anciennes ou modernes, en laine ou en soie, tissées au métier ou à la main ; tapis d'Orient ; tapis de savonnerie ;
24. Truffes, volailles et gibier truffés, pâtés truffés ;
25. Vêtements de vénerie, amazones ;
26. Canots et bateaux de plaisance à propulsion mécanique, yachts.

(1) Les éleveurs n'ont pas à supporter la taxe.

Tableau B. — Objets soumis à la taxe lorsque le prix de vente excèdera le prix porté ci-dessous :

| | La pièce. |
|--|-----------|
| 1. Abat-jour..... | 10 fr. |
| 2. Accessoires de vêtements : | |
| Hommes..... | 10 » |
| Femmes..... | 10 » |
| 3. Animaux d'agrément : | |
| Chiens..... | 40 » |
| Autres animaux..... | 10 » |
| 4. Articles d'ameublement et accessoires | 10 » |

| | La pièce. |
|---|-----------|
| 5. Articles de Paris, articles de fantaisie ou d'Orient en toutes matières sauf ceux compris au tableau A..... | 10 » |
| 6. Articles de fantaisie pour bureau..... | 10 » |
| 7. Articles de fumeurs..... | 10 » |
| 8. Articles de piété..... | 10 » |
| 9. Bicyclettes..... | 250 » |
| 10. Bijouterie d'argent..... | 10 » |
| 11. Bijouterie imitation ou doublé ou en matières non précieuses..... | 10 » |
| 12. Bonneterie, lingerie de corps : | |
| Enfants..... | 20 » |
| Hommes..... | 40 » |
| Femmes..... | 40 » |
| 13. Brosserie, peignes, autres objets de toilette..... | 10 » |
| 14. Cadres..... | 10 » |
| 15. Cannes, cravaches..... | 10 » |
| 16. Céramique : | |
| a) Service de table douze couverts (116 pièces environ)..... | 200 » |
| Petites pièces isolées..... | 2 » |
| Petites pièces moyennes..... | 5 » |
| Grosses pièces..... | 15 » |
| b) Service de toilette complet..... | 30 » |
| La pièce isolée..... | 10 » |
| c) Service à thé ou à café..... | 30 » |
| Petite pièce isolée..... | 2 » |
| Grosse pièce..... | 10 » |
| 17. Chapellerie pour hommes..... | 20 » |
| 18. Chapeaux de femmes..... | 40 » |
| 19. Chaussures : | |
| Enfants..... la paire. | 25 » |
| Femmes..... — | 40 » |
| Hommes..... — | 50 » |
| 20. Chocolat, confiserie, bonbons, le kilo. | 8 » |
| 21. Corsets, ceintures..... | 50 » |
| 22. a) Costumes complets ou pardessus : | |
| d'Enfants..... | 80 » |
| de Garçonnettes..... | 125 » |
| d'Hommes (habit, redingote, jaquette)..... | 200 » |
| b) Complet veston pour hommes..... | 175 » |
| c) Pièces séparées : | |
| Gilet..... | 25 » |
| Pantalon..... | 50 » |
| Habit, smoking, redingote, jaquette..... | 125 » |
| Veston..... | 100 » |
| d) Costumes ou manteaux : | |
| Fillettes..... | 150 » |
| Dames..... | 250 » |
| e) Pièces séparées : | |
| Jupes..... | 100 » |
| Corsages..... | 80 » |
| 23. Couvertures, couvre-pieds, édredons. | 100 » |
| 24. Coutellerie, ciseaux..... par article. | 10 » |
| 25. Dentelles, broderies : | |
| Le mètre : | |
| A la mécanique..... | 2 » |
| A la main..... | 10 » |
| A la pièce : | |
| A la mécanique..... | 6 » |
| A la main..... | 30 » |
| 26. Eventails..... | 10 » |
| 27. Fleurs artificielles ou stérilisées, l'achat. | 10 » |
| 28. Fleurs naturelles, plantes de serres ou d'appartements..... l'achat. | 10 » |
| 29. Fourrures..... | 100 » |
| 30. Ganterie..... la paire | 8 » |
| 31. Garnitures de foyers..... | 100 » |
| 32. Gravures, estampes, photographies d'art et reproductions d'œuvres d'art | 100 » |
| 33. Guêtres, jambières..... la paire | 30 » |
| 34. Instruments de jeux et de sport..... | 25 » |
| 35. Instruments de pêche..... | 10 » |
| 36. Instruments de musique autre que le piano (phonographes, gramophones, pianos mécaniques et tous les accessoires)..... | 150 » |
| 37. Jumelles, lorgnettes, face à main..... | 30 » |
| 38. Jouets..... | 20 » |
| 39. Lampes, appliques..... | 50 » |
| 40. Linge de maison : | |
| Le drap..... | 60 » |
| La taie..... | 10 » |
| La nappe, le mètre carré..... | 15 » |
| La serviette de table ou de toilette | 4 » |
| Tous autres articles..... | 4 » |
| 41. Lustres, suspensions, plafonniers..... | 100 » |
| 42. Malles..... | 100 » |
| 43. Maroquinerie..... | 25 » |
| 44. Meubles : | |
| De chambre à coucher, de salon, de salle à manger, de cabinet de travail, par ensemble et pour chaque..... | 1.500 » |
| Par pièce : La petite..... | 100 » |
| La pièce moyenne..... | 250 » |
| La grosse..... | 500 » |
| 45. Miroiterie : | |
| Miroirs..... | 20 » |

| | La pièce. |
|--|-----------|
| Glaces encadrées..... | 100 » |
| 46. Motocyclettes, side cars, cycles cars et similaires..... | 2.000 » |
| 47. Montres autres que celles visées au tableau A..... | 50 » |
| 48. Mouchoirs..... la douzaine | 18 » |
| 49. Objets d'ornements ou d'étagères.... | 10 » |
| 50. Orfèvrerie en métal commun dorée, argentée ou non, à l'exception des couvertes de table..... | 15 » |
| 51. Parapluies, parasols, ombrelles..... | 25 » |
| 52. Parfumerie : objets autres que ceux classés au tableau A : | |
| Savons..... la pièce | 2 » |
| Dentrifrice..... le litre | 15 » |
| Alcool de toilette..... le litre | 15 » |
| 53. Parures en plumes..... | 25 » |
| 54. Pendules, cartels, horloges..... | 100 » |
| 55. Pelleteries..... | 50 » |
| 56. Photographies : | |
| Portraits..... la douzaine | 40 » |
| Agrandissements..... la pièce | 40 » |
| 57. Piano droits et harmoniums..... | 1.200 » |
| 58. Plumes de parure..... | 10 » |
| 59. Réveil-matin, pendules de voyage, pendulettes de bureau..... | 20 » |
| 60. Rideaux, encadrements de lits, portefenêtres : | |
| Par rideaux ou encadrement.... | 100 » |
| Portière double..... | 100 » |
| Portière simple..... | 60 » |
| Par décoration de lit..... | 50 » |
| 61. Rideaux de vitrage, brise-bise, la paire | 30 » |
| 62. Reliure par volume : | |
| In-8° et formats plus petits.... | 10 » |
| In-folio et in-4°..... | 20 » |
| 63. Rubans, passementerie.... le mètre | 5 » |
| 64. Sacs de dames..... | 40 » |
| 65. Sellerie : | |
| Harnais complet pour voiture.... | 600 » |
| Pièce isolée..... | 150 » |
| 66. Stores de vitrage ou de fenêtre..... | 50 » |
| 67. Sujets en bronze d'imitation..... | 10 » |
| 68. Tapis : | |
| Carpets..... | 100 » |
| Descentes de lit ou foyer..... | 25 » |
| Tapis cloués (1 ^m x 0.70) le mètre | 20 » |
| Tapis cloués (larg. sup.) le mètre | 25 » |
| 69. Tapis de table, dessus de lit..... | 80 » |
| 70. Tissus pour vêtements ou ameublement..... le mètre carré | 20 » |
| 71. Tentures murales de toutes natures le mètre carré | 5 » |
| 72. Vêtements d'appartement, peignoirs, pyjamas, robes de chambre..... | 80 » |
| 73. Valises, sacs de voyage..... | 75 » |
| 74. Verrerie et cristallerie : | |
| a) Grands verres..... | 2 » |
| b) Petits verres..... | 1 50 » |
| c) Pièces de toilette ou de bureau.. | 10 » |
| d) Grosses pièces, carafes, pichets ou analogues..... | 10 » |
| 75. Vins : | |
| En bouteilles..... | 5 » |
| En fûts..... par litre. | 3 » |
| 76. Voitures à chevaux pour le service particulier..... | 1.000 » |
| 77. Volières, cages..... | 10 » |

CONSEIL NATIONAL

Séance du 22 juin 1918

La séance est ouverte à 4 heures, sous la présidence de M. E. Marquet.

Tous les conseillers sont présents, sauf M. François Médecin, absent, excusé.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, assiste à la séance.

M. le Président. — La parole est à M. le Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Auréglià donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 juin 1918.

M. le Président. — Quelqu'un a-t-il une observation à faire au procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

Nous passons aux questions portées à l'ordre du jour. Nous avons tout d'abord :

1° *Abrogation de l'Ordonnance du 8 mars 1917 établissant une taxe sur les marchandises importées dans la Principauté par voie ferrée. (Commission de Finances).*

La parole est au rapporteur. — L'abrogation est

demandée par M. A. Médecin, auteur de la proposition.

M. Louis de Castro — M. A. Médecin a exposé ainsi qu'il suit sa proposition devant la Commission de Finances :

« La perception des taxes dont étaient frappées les marchandises entrant à Monaco, par la voie ferrée et par petite vitesse, suivant l'Ordonnance du 8 mars 1917, a été suspendue peu de temps après, à la suite d'une pétition d'un certain nombre d'intéressés, et n'a plus été appliquée depuis.

« Cette taxe est en effet de nature à placer les industriels et commerçants de la Principauté en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents du dehors; d'autre part, on ne comprend pas que le même tarif soit appliqué à des marchandises diverses, dont les unes, à l'inverse des autres, ont une grande valeur sous un petit volume.

« Je conclus à l'abrogation pure et simple de l'Ordonnance précitée, qui, bien qu'en fait suspendue, n'en est pas moins théoriquement encore en vigueur. »

La Commission de Finances adopte les conclusions de M. Alexandre Médecin.

Voici la teneur de l'Ordonnance dont il est question dans le rapport :

« Article 1^{er}. — Il sera perçu, à partir du 1^{er} avril 1917, sur les marchandises importées dans la Principauté par la voie ferrée et par petite vitesse, une taxe fixée à 2 fr. 50 par tonne.

« Art. 2. — La taxe ne sera pas exigible pour les quantités inférieures à une tonne.

« Art. 3. — Sont exceptés de la taxe les matériaux de construction suivants : pierre à bâtir, sable, briques.

« Art. 4. — Un arrêté du Ministre d'Etat déterminera les dispositions complémentaires qu'il y aurait lieu de prendre consécutivement aux arrangements à intervenir pour l'exécution de la présente Ordonnance avec la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. »

M. le Président. — Qui demande la parole ?

Messieurs, je mets aux voix les conclusions du rapport présenté par la Commission de Finances, c'est-à-dire la proposition tendant à l'abrogation pure et simple de l'Ordonnance précitée du 8 mars 1917.

Elle est votée à l'unanimité.

Deuxième question portée à l'ordre du jour :

Abrogation d'une seconde Ordonnance du 8 mars 1917, établissant des taxes sur le séjour des marchandises sur les quais des ports. (Commission de Finances.)

Abrogation demandée par M. A. Médecin.

La parole est au rapporteur.

M. Louis de Castro. — M. A. Médecin a exposé ainsi qu'il suit, devant la Commission de Finances, la proposition en question :

« Comme l'a fait remarquer fort judicieusement notre collègue, M. Henri Marquet, dans son exposé présenté à la Commission d'Etudes législatives et économiques de la Principauté, sur l'organisation administrative et économique du Port, un des moyens les plus efficaces pour assurer la prospérité serait la suppression des droits sur les marchandises mises à quai.

« Certains cargos, écrit-il, obligés de payer des surestaries à cause de l'encombrement des bassins de Marseille et de Gênes, seraient venus décharger leurs marchandises à Monaco. L'habitude prise, le Gouvernement aurait pu alors, *mais alors seulement*, appliquer des tarifs qui, en ce moment, présentent un caractère véritablement prohibitif. »

« Il est, en effet, de toute nécessité de provoquer l'utilisation du port par les navires de commerce dont la fréquentation serait une source importante de revenus indirects.

« Ces taxes, indispensables dans un port où le trafic est intense, où tous les moyens utiles pour éviter l'encombrement des quais doivent être employés, ne peuvent pas être imposées au Port de Monaco, qui naît à peine à la prospérité, et il est

facile de constater que leur application est, en fait, l'une des causes principales pour lesquelles il est déserté. Toutefois, comme l'exonération de ces taxes pourrait inciter les armateurs à laisser séjourner indéfiniment certaines marchandises non périssables, faisant, en quelque sorte, du quai leur entrepôt personnel, il paraît nécessaire de remettre en vigueur l'article 52 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, article concernant le chargement et le déchargement des marchandises, en étendant le tableau des délais jusqu'aux navires de 10.000 tonnes, le séjour permis étant augmenté de deux jours par 250 tonnes.

« A la suite de cet exposé succinct, je conclus que l'abrogation de la seconde Ordonnance du 8 mars 1917 sera une des mesures indispensables qui contribueront efficacement à assurer le développement de notre port. »

L'exposé de M. Alexandre Médecin a donc pour but de provoquer l'abrogation de l'Ordonnance du 8 mars 1917 et le retour au texte de l'article 52 du 2 juillet 1908.

Toutefois, le tableau qui est inséré dans cet article et qui indique le temps accordé pour le déchargement et le chargement des navires suivant leur tonnage, leur nature et leur position à quai, s'arrêtant aux navires de 1.500 tonneaux. M. Alexandre Médecin propose d'étendre ce tableau jusqu'aux navires à vapeur de 10.000 tonneaux, à raison de deux jours par 250 tonneaux.

La Commission adopte les conclusions de M. A. Médecin.

Je vais vous lire la seconde Ordonnance du 8 mars 1917, dont le rapport a pour objet d'abrégier la teneur.

« ART. 1^{er}. — L'article 52 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le service de la marine et la police maritime est remplacé par la disposition suivante :

« Le séjour sur les quais des marchandises déchargées des navires ou à embarquer et de tous les accessoires de manipulation est autorisé à titre gratuit pendant les délais ci-dessous fixés, à l'expiration desquels il donnera lieu à la perception de droits gradués en raison du tonnage et de la durée croissante du séjour.

« Le délai de gratuité comprend :

« 1^o Un jour, autre qu'un jour férié, au commencement des opérations ;

« 2^o Un nombre de journées calculé en divisant le tonnage total du chargement par 300 pour les bateaux à voile, par 400 pour les navires à vapeur ;

« 3^o Huit jours francs en sus du nombre de journées ainsi fixé.

« A l'expiration du délai total ci-dessus indiqué, l'occupation des quais par les marchandises donnera lieu à des perceptions ainsi fixées par tonne et par jour :

« Pendant la première décade, deux centimes et demi ;

« Pendant la deuxième décade, cinq centimes ;

« Pendant la troisième décade, sept centimes et demi.

« Cette perception sera, pour chacune des décades suivantes, augmentée d'une somme de deux centimes et demi par journée d'occupation et par tonne.

« Le droit de séjour sur les quais du matériel de chargement ou de déchargement est fixé à deux centimes et demi par jour et par mètre carré de terrain occupé.

« Le dit matériel et le matériel destiné à garantir les marchandises, occupant le quai sans y être employés, seront soumis à la taxe fixée au paragraphe précédent, lorsqu'ils arriveront par quai avant le navire à décharger ou s'ils quittent le quai après que le navire a été chargé.

« Le directeur du Port peut prescrire à tout navire de quitter le quai vingt-quatre heures après que le déchargement des marchandises est achevé.

« Il peut également prescrire de quitter le quai et de prendre rang à la suite des inscriptions à tout navire qui, ayant pris place à quai, soit pour charger, soit pour décharger, interrompt pendant plus de

trois jours les opérations régulières de chargement ou de déchargement.

« Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, le mouvement du navire et tous les frais que ce mouvement comporte sont à la charge du navire.

« Si le capitaine ne défère pas aux prescriptions du directeur du Port, il est perçu par celui-ci, à la charge du navire, une taxe fixée à un franc par tonneau de jauge pour chaque jour de retard. »

Et voici l'article auquel la Commission demande de revenir. C'est l'article 52 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 :

« *Chargement et déchargement.* — Article 52. Le temps accordé pour le chargement et le déchargement des navires, suivant leur tonnage, leur nature et leur position à quai, est fixé conformément au tableau ci-après.

« Des dérogations au tarif ci-contre pourront être faites suivant la nature du chargement et les difficultés d'enlèvement des marchandises.

| Indication du tonnage des navires d'après la jauge française | Navires à vapeur | | Navires à voile | | | |
|--|-------------------------------|---------------------------|-----------------------------|---------------------------|--|--|
| | Nombre de jours accordés pour | | | | | |
| | Déchargement Bord à quai | Chargement Bord à quai | Déchargement Bord à quai | Chargement Bord à quai | Déchargement perpendicular. à quai | Chargement perpendicular. à quai |
| Jusqu'à 100 tonneaux. | 2 | 3 | 4 | 6 | 7 | 7 |
| De 100 à 150 tx. | 3 | 4 | 6 | 10 | 10 | 10 |
| De 151 à 300 » | 5 | 6 | 8 | 12 | 14 | 14 |
| De 301 à 500 » | 7 | 8 | 10 | 14 | 16 | 16 |
| De 501 à 750 » | 9 | 10 | 12 | 16 | 18 | 18 |
| De 751 à 1.000 » | 11 | 12 | 14 | 18 | 20 | 20 |
| De 1.001 à 1.250 » | 13 | 14 | 16 | 20 | 22 | 22 |
| De 1.251 à 1.500 » | 15 | 16 | 18 | 22 | 24 | 24 |
| De 1.501 tx. et au-dessus | 17 | 18 | 22 | 24 | 26 | 26 |

M. Médecin propose d'adopter cet article avec le tableau inclus, mais en le prolongeant et en le portant de 1.500 tonnes à 10 000. Il est à remarquer que les navires qui ont ce tonnage peuvent entrer dans le port.

Après le tableau, voici comment s'exprime l'article 52 :

« Ces délais seront progressivement abrogés à mesure que se développeront les moyens d'action et l'outillage du port. Il commenceront à courir le lendemain du jour de la mise à quai.

« On y ajoutera 24 heures toutes les fois que le navire aura besoin de prendre du lest pour se tenir debout.

« Les officiers du port seront juges des circonstances exceptionnelles qui pourront motiver une prolongation des délais.

« Tout navire qui, ayant pris place à quai, soit pour décharger, soit pour charger, reste plus de trois jours consécutifs sans faire aucune opération, peut être contraint par les officiers du port à quitter le quai et à prendre un autre rang d'inscription. »

La Commission est d'avis de remettre en vigueur cet article 52 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908, conformément aux conclusions de l'exposé de M. Médecin.

M. le Président. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La parole est à M. Reymond.

M. Reymond. — Je demanderai au rapporteur s'il n'est aucune disposition de l'Ordonnance de 1917 qui puisse être maintenue.

Certaines de ces dispositions ont pour but d'éviter que le port ne se trouve encombré. Ces dispositions n'ont-elles pas lieu d'être maintenues sans revenir à l'ancien texte ? Est-ce l'abrogation intégrale que vous demandez ou celle d'un seul article ?

M. Louis de Castro. — M. Médecin demandait l'abrogation pure et simple ; je lui ait fait remarquer qu'il y avait un danger à procéder ainsi, car aucune mesure ne pouvant être prise pour éviter l'encombrement des quais, les commerçants et industriels en profiteraient pour faire des quais un entrepôt. J'ai donc indiqué à M. Médecin cet inconvénient. Il a bien voulu modifier sa proposition dans le sens du

retour à l'ancien article 52 et c'est avec cette modification que nous l'avons adoptée.

En revenant à l'article 52 de l'Ordonnance du 2 juillet 1908, nous cherchons précisément à éviter que les commerçants et industriels ne laissent leurs marchandises sur les quais indéfiniment.

M. Reymond. — Et s'ils laissent les marchandises sur les quais malgré la perception excessive ?

M. Auréglià. — Je demande la parole.

M. Louis de Castro. — Les marchandises ainsi fortement frappées seraient certainement enlevées.

L'Ordonnance de 1917 a pour but de remplacer l'article 52 de l'Ordonnance du 2 juillet 1900. Tous les autres articles de cette dernière ordonnance subsistent ; par conséquent nous pouvons nous reporter à son article 53 qui dit :

« Le navire abandonnera la place à quai dès l'expiration du délai fixé pour le chargement et le déchargement, ou même plus tôt si ces opérations sont terminées avant que le délai soit expiré.

« Les marchandises déchargées doivent, en principe, être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la douane, et, au plus tard, vingt-quatre heures après cette vérification. Si elles sont laissées sur quai plus longtemps que les délais fixés, les officiers du port constatent le fait par un procès-verbal, et après en avoir donné avis au directeur, font transporter d'office ces marchandises au dépôt désigné pour cet objet. Elles ne peuvent plus ensuite en être retirées qu'après le paiement par les intéressés du prix de transport, du droit de magasinage, de tous les frais accessoires et d'une amende variant suivant les cas entre le minimum et le maximum fixés par l'article 94 ci-après. »

M. Reymond. — Je demande la parole. La disposition de l'Ordonnance du 8 mars 1917 à laquelle je fais allusion ne paraît pas être contenue dans l'Ordonnance de 1908. La voici :

« Le Directeur du port peut prescrire à tout navire de quitter le quai vingt-quatre heures après que le déchargement des marchandises est achevé. »

M. le Président. — La parole est à M. Auréglià.

M. Auréglià. — Si j'ai demandé la parole, en qualité de membre de la Commission de Finances, c'était pour répondre à la préoccupation de notre honorable collègue M. Reymond, en donnant lecture de l'article 53 de l'Ordonnance de 1908. Notre honorable collègue, M. de Castro, vient de le faire lui-même. Je me borne donc à confirmer que la Commission de Finances, préoccupée du danger d'encombrement, a cru trouver le remède suffisant dans le retour à l'ancienne législation.

En effet, l'article 53 de l'Ordonnance de 1908, lequel n'a pas été abrogé par celle de 1917, bien que cette dernière contienne des dispositions nouvelles qui le remplacent, paraît offrir toutes les garanties à ce sujet. Il édicte en effet que les marchandises déchargées doivent être enlevées dans les délais, sous peine d'amende. C'est pourquoi la Commission a cru pouvoir proposer d'abroger purement et simplement l'Ordonnance de 1917.

M. Reymond. — En ce qui concerne l'application de la taxe, je ne fais aucune objection ; je comprends que la Commission préconise l'exonération totale au début, puis, à un moment donné, en cas d'encombrement, une taxe progressive. Si c'est bien ainsi que l'entend le rapporteur, je ne fais aucune espèce d'observation.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Ne pensez-vous pas qu'il serait préférable de lier cette question à celle du mode d'exploitation du port ? Dans l'hypothèse de l'exploitation du port par une société, la perception de taxes au profit des concessionnaires semble s'imposer, c'est d'ailleurs ce qui est indiqué dans les conclusions du rapport de M. Henri Marquet à la Commission d'études législatives et économiques.

M. Henri Marquet. — Je demande la parole. Dans le rapport que j'ai soumis à la Commission d'études législatives et économiques, j'ai fait allusion à des taxes qu'une société concessionnaire des quais pourrait prélever, mais j'ai indiqué que cette société devrait pourvoir à l'outillage et à la construction des

docks. Mais, à l'heure actuelle, vous n'avez ni docks ni outillage et je ne vois pas pourquoi vous voudriez imposer des taxes. Nous avons tout intérêt pour le moment à attirer les bateaux dans notre port et à y installer l'outillage. Certains membres de la Commission disaient que nous ne le pourrions puisqu'il n'y avait pas de bateaux, mais d'autres ajoutaient que nous ne pouvions pas recevoir de bateaux puisqu'il n'y a pas d'outillage.

M. Louis de Castro. — J'avais pris précisément quelques notes à ce sujet. Il serait désirable que ces taxes fussent affectées à la formation de l'outillage du port.

Il est certain qu'il sera intéressant de rétablir les taxes le jour où nous aurons une Chambre de Commerce qui exploitera le port. Les bénéfices seraient alors employés à augmenter et à améliorer l'outillage.

Lecture :

« Il serait désirable toutefois que ces taxes soient affectées à compléter l'outillage du Port. En France, les taxes sont établies et perçues par les Chambres de Commerce dont un cahier des charges détermine le mode de révision des tarifs et l'affectation des recettes.

« Il stipule que l'ensemble de l'opération d'outillage ne doit être, pour la Chambre de Commerce, l'objet d'aucun bénéfice, ni d'aucune perte, et qu'en vue de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, les tarifs pourront être révisés à l'expiration de chaque période quinquennale.

« Il règle strictement l'emploi du produit des taxes.

« L'exécution de ces diverses prescriptions est assurée par l'obligation imposée aux Chambres de Commerce de soumettre à l'approbation de l'Administration, dans les six premiers mois de chaque année, le projet de budget de l'année suivante, et les comptes d'établissement et d'exploitation de l'année précédente. »

M. Reymond. — Quelle est la conclusion de tout cela ?

M. Louis de Castro. — La Commission de Finances préconise l'abrogation de l'Ordonnance. Tous les articles qui y sont contenus, je les retrouve dans celle du 2 juillet 1908.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Il faut une refonte des Ordonnances concernant le Port dans le sens indiqué par la Commission. C'est la seule manière d'obtenir un résultat pratique.

M. Louis de Castro. — Une refonte, c'est entendu, mais en élargissant le tableau.

M. Reymond. — J'aimerais mieux voir adopter les conclusions de M. le Conseiller de Gouvernement. Je crois d'ailleurs que la prudence nous le commande. Nous indiquerions que le Conseil National adopte en principe la proposition de M. Médecin, mais, en ce qui concerne les textes, avant d'en décider l'abrogation pure et simple, nous demanderions la refonte des Ordonnances existantes et la présentation d'un nouveau projet pour que nous puissions le discuter, afin non seulement de soumettre au Prince nos observations en ce qui concerne l'application des taxes, mais encore en ce qui touche à l'organisation possible de l'outillage du port.

Pourquoi perdre le temps ? Nous allons procéder par séries : cela est-il bien nécessaire ? Allons immédiatement au but. Le port est fini ; il faut bien en arriver à l'exploiter le plus tôt possible. Vous êtes tous de cet avis ; qu'on nous présente donc un projet qui permette une délibération utile et efficace et vous verrez que nous favoriserons ainsi dans une large mesure le développement du port lui-même. Lorsque des règlements seront faits et bien faits, il est certain que l'attention sera attirée sur le port de Monaco et que les armateurs y amèneront leurs navires. Nous susciterons des demandes des Compagnies, des Chambres de Commerce, pour organiser la création et l'organisation de l'outillage, des docks et de tout ce qui est nécessaire à la vie même de notre port.

Ma conclusion serait celle-ci : Accepter la proposition de M. Médecin et demander la refonte des

Ordonnances existantes en vue de l'organisation définitive du port.

M. Alexandre Médecin. — Je demanderais que l'on se prononce d'ores et déjà sur le principe de l'abrogation. En effet, un des meilleurs moyens de l'exploitation de notre port serait de le faire connaître dès à présent aux armateurs étrangers qui ne manqueront pas de propager à leur tour les avantages qu'ils y trouveraient, notamment celui résultant de la suppression des taxes. Du reste, elles sont d'un faible rendement pour le Trésor, et ne peuvent que gêner l'exploitation du port.

Par conséquent, je prie le Conseil de vouloir se prononcer dès aujourd'hui sur l'abrogation de l'Ordonnance.

M. Reymond. — Je fais remarquer que les deux propositions ne sont pas contradictoires.

On pourrait scinder le vote. On peut demander que le Conseil National soit consulté sur l'abrogation du texte de 1917 et il est probable que ce sera adopté à l'unanimité. La deuxième partie comporterait le retour à l'ancien texte avec la refonte des Ordonnances existantes, et l'adjonction de dispositions nouvelles adaptées à l'organisation future du port.

M. le Président. — La première proposition était présentée par la Commission et la deuxième pourra être présentée par vous et mise aux voix.

M. Cioco. — Il serait préférable que le Gouvernement présentât un projet de loi sur la refonte dans ce sens.

M. Auréglià. — Puisque ce n'est pas le Conseil National qui est chargé, de par la Constitution, de rédiger les textes définitifs des projets de loi, je crois qu'il suffirait de nous prononcer sur le principe de l'abrogation des taxes, seule question urgente, et de laisser à l'autorité compétente le soin de mettre le texte nouveau en concordance avec l'Ordonnance de 1908.

Je crois qu'il serait préférable de ne pas renvoyer la question, ce qui causerait un retard que, dans la circonstance, il est souhaitable d'éviter.

M. le Président. — Je fais procéder au vote des deux questions présentées.

Première question : Abrogation des taxes purement et simplement.

Adopté, moins M. Louis de Castro, qui s'abstient.

M. Louis de Castro. — En attendant, il existera une période transitoire qui pourra durer pendant un temps illimité et pendant laquelle nous risquons d'avoir les quais encombrés, alors qu'il n'y aura pas de taxe.

M. le Président. — Nous priions le Gouvernement de faire diligence.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Il faut le temps matériel.

M. Louis de Castro. — Pendant un an, pendant deux ans, nous n'aurons pas de taxe et les quais pourront être encombrés.

M. Reymond. — Quand les quais seront encombrés, nous serons très heureux de voir rétablir les taxes.

M. Alexandre Médecin. — Souhaitons qu'ils le soient.

M. le Président. — La première question a été votée. Vous pouvez présenter une proposition qui puisse obvier à l'inconvénient signalé.

M. Louis de Castro. — Remettons la question à une prochaine réunion, ce n'est pas en séance que nous pouvons l'étudier.

M. Reymond. — La Commission de Finances nous a dit qu'elle adoptait les conclusions de M. Médecin. Ces conclusions sont qu'il y a lieu de supprimer les taxes puisqu'elles sont de nature à nuire au port plutôt qu'à l'avantager. On a fait remarquer qu'il peut se faire qu'un jour, par suite de l'encombrement des quais, les taxes deviendraient nécessaires, pour donner aux autorités la possibilité de désencombrer le port. A ce sujet, nous avons dit que tout en étant partisan de la suppression actuelle des taxes, il fallait prévoir tout de même la possibilité de les rétablir pour la bonne exploitation du port, bien que l'encombrement ne soit pas à craindre en ce moment.

Je ne vois pas pourquoi vous voulez renvoyer la question à la Commission. Je ne vois là rien de contradictoire. Si nous demandons la suppression des taxes, c'est parce qu'il n'y a pas de navires qui encombrant les bassins. Le jour où les quais seront encombrés, il sera toujours temps de revenir aux taxes. Je maintiens ma manière de voir et je demande que la deuxième question soit mise aux voix : Refonte des Ordonnances sur la réglementation du port et présentation d'un projet sur l'exploitation du port.

M. le Président. — Je mets aux voix la seconde proposition présentée par M. Reymond. (Adopté à l'unanimité.)

M. le Président. — Nous passons à la question suivante de l'ordre du jour.

3^o *Projet d'ouverture provisoire d'un crédit pour les dépenses du Conseil National, pendant l'exercice en cours 1918 (Commission de Finances).*

La parole est à M. le Rapporteur pour la lecture du rapport.

M. Louis de Castro. — La Commission de Finances, après avoir entendu M. le Président du Conseil National et pris connaissance des crédits alloués pour les exercices précédents, considérant, d'une part, que, dans les circonstances actuelles, le Conseil National doit réduire autant que possible ses frais, et tenant compte, d'autre part, du renchérissement des fournitures et des matériaux, propose qu'il soit demandé les crédits ci-après indiqués pour les sept mois de l'exercice en cours.

| Comptes de 1912 | Budget de 1913 | Propositions 1914 | Propositions 1918 |
|-----------------|----------------|-------------------|--|
| 2.500 » | 2.500 » | » | Traitement d'un Secrétaire-archiviste, pendant sept mois, à raison de 2.500 fr. par an 1.458 45 |
| 600 » | 600 » | 600 | Indemnité et gratification au personnel employé (sténographes, dactylogr., appariteur, etc.) 1.800 » |
| 2.000 » | 2.000 500 | 2.000 500 | Allocation pour frais d'installation et d'entretien 2.000 » |
| 559 45 | 1.000 2.000 | 1.000 2.000 | Frais de bureau 1.200 » Frais d'imprimerie 3.000 » |
| 5.639 45 | 8.600 | 6.400 | 9.458 45 |

Nous voyons d'après ce tableau que la somme (1.800 fr.) portée à l'article « Indemnité et gratification.. » est fortement majorée par rapport au crédit (600 fr.) alloué au même article pour les exercices précédents. Cette augmentation n'est qu'apparente; car pour les budgets de 1912, 1913, 1914, ces 600 fr. n'étaient affectés qu'aux sténographes qui assistaient aux séances; les gratifications accordées aux autres employés (dactylographes, appariteur, etc.) étaient prélevées sur les 2.000 fr. portés à l'article suivant : « Allocation pour frais d'installation », article qui comprenait également la rubrique « Gratification au Personnel ». Ces prélèvements, nous les avons estimés à 1.200 francs; nous avons donc porté la somme de 1.800 francs = 600 + 1.200 pour tous paiements d'indemnités et de gratifications.

L'article « Allocation pour frais d'installation et d'entretien » qui était scindé en deux en 1913 et 1914, a été réduit de 500 francs; mais comme, d'autre part, nous l'avons allégé d'une charge que nous avons évaluée à 1.200 fr., il se trouve, en définitive, augmenté d'une somme de 700 fr. = 1.200 — 500.

Cette majoration de 700 fr., ainsi que celles de 200 fr. pour les frais de bureau et de 1.000 fr. pour frais d'imprimerie, nous paraissent justifiées par le renchérissement des fournitures et des matériaux.

M. le Président. — Je mets aux voix les conclusions du rapport présenté par la Commission de Finances. (Adopté à l'unanimité.)

4^e Question portée à l'ordre du jour :

Modification de l'Ordonnance du 30 mai 1917 sur les épaves (Commission de Finances).

La parole est au rapporteur.

M. Aureglia. — Messieurs, l'Ordonnance du 30 mai 1917 a modifié la législation monégasque sur les épaves maritimes.

L'article 32 de l'Ordonnance sur la marine du 2 juillet 1908 contenait simplement les dispositions suivantes :

« Les épaves trouvées soit en mer soit sur les côtes de la Principauté devront être portées au bureau de la Marine.

« Toute épave non réclamée dans le délai de un an et un jour sera vendue, un tiers de la valeur devant être attribué à celui qui aura trouvé l'épave et les deux tiers au Trésor de la Principauté. »

Ce texte a été sensiblement amélioré par l'Ordonnance de 1917, qui édicte d'une manière plus précise les conditions dans lesquelles les épaves seront, le cas échéant, vendues aux enchères publiques. Mais la nouvelle Ordonnance a apporté des modifications moins heureuses, selon nous, en ce qui concerne la répartition du produit de la vente.

En effet, d'après la nouvelle législation, le propriétaire de l'épave a le droit de la revendiquer pendant un délai de trois ans. A l'expiration de ce délai et à défaut de réclamation légitime, un tiers de la somme consignée après la vente aux enchères est attribué à l'inventeur de l'épave et deux tiers au Trésor Princier.

Si, au contraire, une réclamation intervenait et était admise, le produit de la vente serait remis au propriétaire de l'épave, sous déduction, au profit de l'inventeur, d'une simple retenue de dix pour cent. Enfin, si la réclamation intervenait avant la vente, l'épave serait restituée au propriétaire, à charge par lui de rembourser au Trésor les frais de sauvetage et toutes autres dépenses qui s'en seraient suivies, augmentés d'une somme de vingt-cinq pour cent à partager entre le Trésor et l'inventeur, au prorata de leurs frais respectifs.

Ainsi, un triple changement caractérise le nouveau texte :

1^o le délai de revendication, qui était de un an, est porté à trois ans;

2^o l'inventeur de l'épave n'a plus, comme auparavant, un droit invariable au tiers de la valeur des objets trouvés, mais un droit conditionnel et variable, suivant que l'épave est ou non restituée;

3^o dans tous les cas, l'inventeur ne perçoit désormais sa part qu'à l'expiration du délai de trois ans.

Ces modifications nous ont paru inopportunes et de nature à porter atteinte, non seulement aux droits légitimes des gens de mer, mais aussi au Trésor de la Principauté.

Si nous comparons la nouvelle réglementation à celle des pays maritimes voisins, nous constatons que le législateur monégasque a abandonné, en 1917, un principe très généralement admis et consacré par la tradition. En France, c'est encore l'Ordonnance royale sur la marine de 1681 qui régit la matière. Or, cette ordonnance édicte que dans tous les cas, même si l'épave est restituée à la suite d'une revendication justifiée, l'inventeur a un droit invariable au tiers de sa valeur. Seul, le droit qu'à l'État sur les deux autres tiers est conditionnel et constitue une simple expectative; en effet, cette part ne revient à l'État que si aucune réclamation, régulièrement intervenue, n'a été admise.

C'est ce principe, consacré par la plupart des législations maritimes, et sur lequel reposait notre Ordonnance de 1908, qui a été abandonné par celle de 1917.

Pour quelle raison notre législation s'est-elle éloignée spontanément de cette règle? Peut-être a-t-on voulu, dans un but humanitaire, favoriser dans une large mesure les propriétaires d'objets perdus en mer pendant la période actuelle de guerre sous-marine. Nous admettons en effet qu'ils soient très dignes d'intérêt. Cependant, selon nous, cette considération, qui aurait pu expliquer la mise en concordance de la loi monégasque avec la loi française si cette dernière avait pris l'initiative de la réforme, ne suffit pas à justifier l'initiative du législateur monégasque.

Pourquoi mettre les pêcheurs et gens de mer de la Principauté sur un pied d'infériorité par rapport à ceux des ports voisins? D'autre part, pourquoi tarir — ce qui résulte presque fatalement de la nouvelle Ordonnance et de sa non-concordance avec la loi française — une source de revenus normale pour le trésor public de la Principauté?

Le droit de l'inventeur d'épaves au tiers de leur valeur est, nous l'avons dit, un droit traditionnel. Puisque les pays voisins le consacrent, même au cas de revendication justifiée, et que c'est en quelque sorte l'État seul qui court l'aléa du bénéfice de la découverte, est-il sage de ne pas maintenir la législation monégasque en conformité avec une règle aussi vieille et aussi générale?

Quant au Trésor, il risque de ne plus bénéficier d'aucune découverte d'épaves opérée dans les eaux territoriales, par le simple fait que les gens de mer, plus avantagés dans les pays voisins qu'à Monaco, auront tendance à remettre les objets trouvés entre les mains des autorités voisines, sans que la fraude puisse être surprise. Dès lors, le but de la réforme, si c'est bien de favoriser les propriétaires d'objets naufragés, ne saurait être atteint puisque pour ces derniers disparaîtraient les occasions de bénéficier des avantages qu'on a voulu leur réserver.

Est-il au moins nécessaire, pour répondre à ces préoccupations d'ordre sentimental, d'accorder au propriétaire des objets naufragés un délai de trois ans pour les réclamer? En de telles matières, il semble que le législateur d'un petit pays comme le nôtre doive hésiter à innover. Mais d'ailleurs, l'argument moral, les raisons d'humanité, perdent de leur force si l'on remarque que le délai d'un an édicté par l'ancienne Ordonnance est suspendu par le moratorium, en sorte que le propriétaire est suffisamment garanti contre le risque d'une expropriation précipitée.

La Commission de Finances estime, en conséquence, qu'aucune des innovations introduites dans notre législation maritime par l'Ordonnance du 30 mai 1917 n'est suffisamment justifiée. Elle propose, pour les raisons développées plus haut, de revenir purement et simplement, du moins en ce qui concerne la répartition du prix des épaves, à la législation de 1908, qui est conforme à la tradition, à la règle et à l'équité.

Elle estime toutefois qu'il convient de préciser que la part revenant à l'inventeur lui sera remise dès que la vente aura été opérée (*incessamment*, dit l'Ordonnance sur la marine de 1681).

La Commission approuve le texte présenté au Conseil National par l'auteur de la proposition et en préconise l'adoption.

Les alinéas 7, 8 et 9 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 30 mai 1917, pourraient donc être modifiés comme suit :

« Dans tous les cas, le tiers de la somme produite par la vente sera versé sans délai à l'inventeur.

« Si une réclamation, intervenue dans le délai prévu à l'alinéa 3, était régulièrement admise et si la vente n'avait pas encore eu lieu, l'épave serait restituée au propriétaire, à charge par lui de rembourser au Trésor les frais de sauvetage et toutes autres dépenses qui s'en seraient suivies et de consigner une somme représentant un tiers de la valeur de l'épave pour être remise en totalité à l'inventeur. »

Voilà, Messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la Commission de Finances, qui a bien voulu adopter la proposition que j'avais soumise au Conseil National. Si mes collègues désirent des explications complémentaires, je me tiens à leur entière disposition.

M. le Président. — Je mets aux voix le rapport présenté par la Commission de Finances, qui est la modification des alinéas 7, 8, 9 de l'Ordonnance du 30 mai 1917 sur les épaves, avec les conclusions du rapport.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — Il s'agit, d'après les conclusions de M. le Rapporteur, de modifier les alinéas 7, 8, 9 de l'Ordonnance du 30 mai 1917. Je remarque toutefois qu'à la page 6, M. Aureglia dit : « La Commission

de Finances estime, en conséquence, qu'aucune des innovations introduites dans notre législation maritime par l'Ordonnance du 30 mai 1917 n'est suffisamment justifiée. »

Vous semblez vouloir demander l'abrogation de toute l'Ordonnance.

M. Aureglia. — En parlant d'innovation, je veux parler du principe qui rend aléatoire le droit pour les gens de mer au tiers du produit de la vente. Ce sont les conséquences de ce principe que je qualifie d'innovations. Mais j'ai dit, au début de mon rapport, que le texte de 1908 avait été sensiblement amélioré par l'Ordonnance de 1917, qui édicte d'une manière plus précise les conditions dans lesquelles les épaves seront vendues aux enchères publiques. Naturellement, je demande le maintien des dispositions de l'Ordonnance du 30 mai 1917 ayant trait à la vente aux enchères. Je demande seulement la modification des dispositions de l'Ordonnance de 1917 qui concernent l'attribution de la valeur des épaves, ces dispositions étant les seules que je combats.

M. Charles de Castro, Conseiller de Gouvernement. — J'ai compris. Je remercie M. le Rapporteur des explications qu'il vient de me fournir.

M. le Président. — Je mets aux voix la conclusion du rapport présenté par M. Aureglia. (Adopté à l'unanimité).

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume d'Italie vient de faire connaître à la Légation de Monaco à Rome que, suivant les dispositions du nouveau décret royal, en date du 26 mai 1918, toute commande de marchandise est interdite à l'étranger, sans l'autorisation de la commission spéciale créée à cet effet.

Tout achat ou contrat non autorisé sera nul et la marchandise confisquée. Les contrevenants seront passibles d'une amende de 500 à 5.000 livres et d'un emprisonnement de 3 à 30 mois.

Le but de cette mesure est de faire baisser le cours du change, qui atteint le 60 % sur la France et un taux plus élevé encore sur Londres et les Etats-Unis.

La circulation des auto-taxis et voitures de louage dans les arrondissements de Nice et de Grasse

Par dépêche en date du 13 juin 1918, le Ministre de l'Intérieur vient de faire connaître qu'il n'est pas possible de prolonger, pendant la saison d'été, les tolérances, accordées exceptionnellement pour la période d'hiver, aux loueurs de taxi-autos et de voitures automobiles, autorisant ces véhicules à circuler au-delà du périmètre fixé par l'article 31 du décret du 20 mars 1918.

En conséquence, les propriétaires de taxi-autos et de voitures automobiles de louage, auxquels l'autorité militaire aura accordé, sur leur demande, un sauf-conduit automobile, ne seront plus, à partir du 1^{er} juillet 1918 et jusqu'à nouvel ordre, autorisés à circuler librement que sur un parcours maximum de 6 kilomètres au-delà des limites de l'octroi de la commune dans laquelle ces voitures sont habituellement en service.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le brigadier Reimoneuq, de la Compagnie des Carabiniers du Prince, mobilisé comme caporal, a été tué le 2 juin dernier, au Maroc, dans une rencontre avec les rebelles marocains.

..

Le carabinier Boudil Louis, mobilisé comme caporal au 1^{er} Colonial, vient d'être blessé (pour la troisième fois depuis quatre mois), d'une balle qui lui a traversé la jambe droite.

AVIS

Les créanciers de M. Louis BALDUCCI, en son vivant cordonnier, demeurant à Monte-Carlo, rue des Violettes, n° 2, dont la succession a été déclarée vacante par jugement du Tribunal civil de première instance de Monaco en date du 6 juin 1918, enregistré, sont invités à produire, dans la huitaine de ce jour, leurs titres de créance au curateur soussigné.

MARIN, curateur,
au Greffe de la Justice de Paix.

Etude de M^e Ch. SOCCAL, Huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le lundi 1^{er} juillet 1918, à 2 heures de l'après-midi, et jours suivants, dans un magasin situé rue de la Scala à Monte-Carlo, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du matériel et objets mobiliers d'un confiseur, consistant en :

Grandes vitrines, comptoirs, étagères, glaces, bureaux, tables et guéridons dessus marbre, chaises, appareils et compteur à gaz, vaisselle, verrerie, argenterie, grande quantité de moules en fer battu, bassines, terrines et casseroles en cuivre, pressoirs, boîtes en carton, paniers et œufs de Pâques en osier, tamis, sacs en papier, bouteilles et pots en verre vides, etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE SUR SAISIE

Le lundi 1^{er} juillet 1918, à 2 heures de l'après-midi, dans un appartement au deuxième étage de la Villa Iris, sise à Monte Carlo, rue des Iris, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de meubles garnissant ledit appartement et se composant de :

Une très riche chambre Empire acajou, marquetterie et ornements cuivre, comprenant : une armoire à glace trois glaces, un lit de milieu et une table de nuit ; une salle à manger modern-style, un piano marque Boisselot, une table de salon dorée, une chambre bois clair genre citronnier, composée de : une armoire à glace biseauté, un lit milieu, une commode, une table de nuit et des chaises ; un salon laqué blanc, portemanteaux laqué blanc, rideaux, tentures, tapis, lingerie, vaisselle, tableaux, sellettes, jardinières, appareils électriques, fourneau à gaz, garniture de cheminée, etc.

Au comptant, 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

E. MIGLIORETTI,
Suppléant M^e VIALON, huissier.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société Anonyme fondée en 1865.
Capital : 55 millions — Réserves : 21.300.000

Bank - Exchange - Coupons
Coffres - Dépôts

Sièges Principaux :

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

Agences sur le Littoral :

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,
SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 54960, 54975, 54976 et 54977.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 43337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37353, 42287, 59109.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1918. 1^{re} Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6802, 14726, 66049, 66050, 66051, 88600, 88601, 97447, 97448, 97449, 97450, 112117 ; — 2^e Sept Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 13694, 14716, 14717, 14718, 29379, 55426, 55427.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 mars 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 33171.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 1^{er} mai 1918. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058 et 82833.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38151.

Titres frappés de déchéance.

Néant.